

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS



CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E19000181/59 en date du 18 novembre 2019

Arrêté n°2019/272 en date du 22 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN DE 6
AEROGENERATEURS PAR LA SARL BORALEX SUR LA
COMMUNE DE FONTAINE-LES-BOULANS

Siège de l'enquête : Mairie de FONTAINE-LES-BOULANS 62134

Commissaire enquêteur : Philippe PIC 26 bis rue nationale 62270 NUNCQ
(philippe.pic497@orange.fr)

Table des matières

Préambule.....	3
1. Conclusions du commissaire enquêteur.....	4
1.1 Conclusions partielles sur les cadres du projet	4
1.2 Conclusions partielles sur l'étude des pièces du dossier du projet mis en enquête publique et les documents du CE	5
1.3 Conclusions sur la concertation et l'information du public.....	10
1.4 Conclusions sur les contributions du public avec mise en perspective des réponses du pétitionnaire et/ou de l'étude du dossier par le commissaire enquêteur	11
1.5 Conclusion générale	17
2. Avis.....	18

Préambule

BORALEX est une entreprise canadienne productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. La filiale française est basée à BLENDÉCQUES, près de SAINT-OMER, en face de l'usine de papeterie pour carton ondulé, NORPAPER, établissement détenu par CASCADES, la société-mère de BORALEX.

BORALEX France se consacre au développement, construction et exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. La puissance totale installée en 2019 en France est de 951 MW (éolien 924 MW, solaire 15 MW et thermique 12 MW), faisant de BORALEX le 3ème producteur éolien de France derrière les 2 géants EDF Renouvelables et ENGIE GREEN. Le tiers de cette production à base d'énergie éolienne est faite dans la région Hauts de France, principalement le Pas de Calais et l'Avesnois dans le Nord.

BORALEX, dans le cadre de son développement éolien, souhaite installer 11 aérogénérateurs dans un secteur rural à l'extrémité nord du Ternois, entre le bourg-centre HEUCHIN et la ville de LILLERS. 2 projets ont donc été déposés : 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de FEBVIN-PALFART, d'une puissance totale de 12,5 MW et 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de FONTAINE-LES-BOULANS, d'une puissance de 21,6 MW, soit au total une puissance de 34,1 MW et comme les 2 projets sont distincts, 2 enquêtes publiques. Le présent rapport traite du projet de FONTAINE-LES-BOULANS.

Mais la singularité de cette enquête publique réside dans le fait qu'elle soit « jumelée » à une autre enquête publique initiée par la même société pour un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune voisine FEBVIN-PALFART, une seule et même étude d'impact environnemental a été réalisée, signifiant ici que les enjeux, impacts, ... sont identiques. La période d'ouverture et de fermeture de cette enquête publique est également identique à l'enquête publique voisine de FEBVIN-PALFART. A ce titre, le public ne s'y est pas trompé, se rendant dans les 2 permanences pour déposer une observation.

Le rapport de l'enquête publique que j'ai rédigé détaille : les cadres du projet, l'étude du dossier présenté au public accompagné des pièces supplémentaires voulues par moi-même, le déroulement de l'enquête proprement dite et enfin les observations du public, contre-argumentées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Il n'est donc pas question ici de réécrire ce rapport mais bien de présenter les conclusions que j'ai tirées de ces différents éléments, avant de formuler un avis.

1. Conclusions du commissaire enquêteur

1.1 Conclusions partielles sur les cadres du projet

La transition énergétique est une évidence, même si la mise en place de production d'électricité à partir de sources énergétiques, nouvelles et propres, bousculent les habitudes et les paysages. Aujourd'hui les éoliennes font partie du paysage, en particulier dans les Hauts de France « champions » des éoliennes.

Néanmoins, l'Etat français n'a pas développé de lignes politiques légales autre que la distance minimum de 500 mètres entre l'aérogénérateur et l'habitation la plus proche. Ainsi, le développement des parcs éoliens s'est fait de façon plus ou moins anarchique, créant un effet de mitage plutôt qu'un effet de fermes éoliennes comme en Allemagne notamment. La tendance actuelle est plutôt de renforcer les parcs à peu près voisins pour tendre vers la « ferme éolienne », et d'essayer de ne pas nuire à la qualité environnementale des monuments, des paysages les plus typés, des habitants les plus proches, de la faune et de la flore concernées par ces implantations. Les tribunaux administratifs tentent, à défaut de cadre réglementaire, d'établir une jurisprudence déjà bien fournie.

Dans le cas de FONTAINE LES BOULANS, la société BORALEX a utilisé l'argument choc financier pour convaincre les collectivités locales d'accepter un projet de parc éolien sur leur territoire. Les sommes proposées sont très importantes et permettent de comprendre, en milieu rural « périphérique » donc en déclin, pourquoi le projet a reçu un accueil favorable. L'exemple voisin du centre-bourg rural de FRUGES avec un encerclement de la ville par des centaines d'éoliennes - c'est le prix à payer - illustre le poumon financier qui, bien utilisé, donne une seconde chance et voit la ville renaître.

Le cadre géographique a son importance dans ce projet : nous sommes tout près du rebord (et donc de la fin) du Bassin Parisien, avant la grande plaine des Flandres. « Cuesta » « piémont » sont les 2 termes les plus utilisés pour caractériser ce paysage de côtes élevées (altitude d'environ 190 m) avant les basses altitudes de la plaine (altitude autour de 50 m) quelques kilomètres plus loin. Cette ligne de crête est la dernière forme de relief « élevé » du nord-ouest de la France avant la Belgique. La Chaussée Brunehaut (RD 341) qui longe cette cuesta est d'ailleurs considérée dans l'Atlas des Paysages du Nord-Pas-de-Calais comme « la voie royale de découverte du Haut Pays d'Aire » pour la qualité du point de vue à la fois sur le rebord du Bassin Parisien comme sur la plaine des Flandres. Seules quelques bosses (Mont Cassel par exemple) font quelques irrégularités dans la platitude des Flandres. Au demeurant, le moindre bois apporte un élément de paysage qui évite la monotonie.

Il n'est pas inopportun de caractériser ce type de cadre géographique de « paysage pittoresque, remarquable », donc à préserver, sauf à dire que les paysages du nord de la France n'ont aucun intérêt

Le parc de FONTAINE LES BOULANS, avec ses éoliennes à 128 mètres de haut sera visible, certes de loin, du bas du piémont, notamment à cause de l'effet « contre-plongée ». Ajouté aux

parcs de FEBVIN PALFART, PAYS A PART, MOULINET et même aux parcs de FIEFS déjà existants et visibles, même en arrière-plan et plus éloigné que les autres parcs, le paysage sera transformé par cette « barrière d'éoliennes ». A titre de comparaison, la Loi Littoral a été faite, à juste titre, pour empêcher la « barrière de béton » des résidences en front de mer.

Ce rebord élevé de la fin du Bassin Parisien est constitué de l'Artois/Ternois : un ensemble de paysages composés de vallées encaissées, nombreuses, sites des villages actuels le plus souvent, de versants escarpés de prairies, bosquets, et, en hauteur, entre vallées, d'un plateau agricole comprenant parfois des hameaux (exemple le hameau de PALFART, QUEVOSSART, LIVOSSART ...) ou des fermes isolées. Les quelques ondulations, moins propices aux cultures, sont le domaine de bois, taillis, peu étendus mais en nombre.

C'est sur ce plateau agricole que BORALEX implante ses 6 machines pour le projet de FONTAINE LES BOULANS comme pour les 5 machines du projet voisin FEBVIN PALFART. Du point de vue du vent, c'est tout à fait sensé.

D'un point de vue humain, ces vallées encaissées nombreuses sont le domaine d'un tourisme à vélo, de randonneurs, de cavaliers, ... à la belle saison pour des citadins venus des villes peuplées et dynamiques des Flandres. Certes, la perception esthétique est un domaine personnel et il n'est pas question ici d'émettre un avis esthétique sur les éoliennes. Mais globalement les « touristes » en venant en Artois/Ternois veulent retrouver des paysages particuliers qu'ils n'ont pas en plaine et « authentiques » ce qui veut dire sans circuler parmi des champs d'éoliennes omniprésentes. Si l'on se réfère toujours à l'exemple de FRUGES, l'activité économique est revenue mais pas le tourisme vert qui, lui, n'existe pas ou plus.

A noter que le SCOT du Ternois, exécutoire depuis 2016, dans son orientation 2.4 dit : « Affirmer le Ternois comme une « destination campagne » avec une offre touristique adaptée et complémentaire avec les territoires voisins ».

La conclusion que je tire du cadre géographique (commissaire enquêteur de formation « géographe ») est qu'installer un parc éolien dans ce paysage « remarquable » va fortement nuire, ajouté aux autres parcs existants ou en instruction, au cadre de vie de ces sites bien particuliers et aux activités touristiques, seule activité économique de ce milieu rural en dehors de l'agriculture.

1.2 Conclusions partielles sur l'étude des pièces du dossier du projet mis en enquête publique et les documents du CE

Cette étude est faite avant le démarrage des permanences afin de connaître le dossier, ses failles éventuelles et poser les questions au porteur de projet. Ainsi, cela me permet de recevoir le public, l'informer et répondre à ses questions dans la mesure du possible.

Le dossier est volumineux : plus de 1500 pages, les photomontages nombreux. Dans le cas d'enquête éolienne, je pose sur la table la carte de localisation du projet par rapport aux communes voisines.

Cette carte, issue de carte d'état-major, comprend de nombreux renseignements, notamment les courbes de niveau, les altitudes, les espaces boisés, etc ...

OR et cela ne m'est jamais arrivé avant le cas présent, l'échelle de cette carte est fautive, au profit du porteur de projet. En effet elle agrandit les espaces entre habitations et éoliennes, villages ... d'environ 50%.

En outre, seuls les 6 aérogénérateurs et les 2 postes de livraison sont représentés, permettant ainsi de donner l'illusion de paysages vides d'éoliennes ... alors qu'en réalité l'un des problèmes principaux du projet sont la saturation visuelle !

Dossier de plans au format A0

D'autres anomalies :

- Notice sur les 2 postes de livraison : dans le paragraphe de « localisation du site » les 2 postes se situent sur la « commune de HELFAUT »

- Pièces n°10 composées de 6 plans en couleurs « constructions, terrains et réseaux enterrés » : les échelles sont correctes mais ... ne concernent pas le projet soumis en enquête publique ! Ces plans concernent le projet de FEBVIN-PALFART

- Plan de masse projeté des éoliennes FLB01 à FLB06 : les 6 plans de masse ont des échelles correctes mais la photo aérienne de « situation des prises de vues » indique une échelle de 1/15000^{ème} (soit 1 cm sur la carte pour 150 mètres en réalité) mais l'échelle graduée en bas à droite de la photo indique une autre échelle : 4cm pour 440 mètres !

- Notice avec représentation graphique d'une éolienne « façades, plans » au 1/500^{ème} soit 1 cm sur la carte représente 5 mètres sur le terrain. La fondation selon ce plan mesure 23,5 mètres de largeur maximum et 5 mètres de haut. Alors que le document « Coupes sur terrain des 6 éoliennes » : l'échelle est 1/200^{ème}, soit 1 cm sur la carte pour 2 mètres en réalité. Les plans sont complétés d'une dimension écrite : la semelle de la fondation a une largeur de 25 m, c'est écrit sur chacune des 6 coupes. Or les mesures en utilisant l'échelle 1/200^{ème} donnent toutes une largeur maximale de 23 mètres, donc une représentation visuelle de 23 mètres, moindre que l'impact réel.

- Pièce n°2 que nous avons déjà évoquée : « emplacement de l'installation projetée » : l'échelle est au 1/25000^{ème} (écrit en caractères gras en haut de la carte, zone que les yeux regardent en premier), soit 1 cm sur la carte pour 250 mètres en réalité. En bas de la légende, l'échelle graduée donne 5,7 cm sur la carte représente 1 kilomètre en réalité. Qu'en est-il de l'échelle réelle de cette carte de localisation des 6 éoliennes dans l'environnement proche et semi-proche ? Une étude sur Google View démontre que la carte n'est pas au 1/25000^{ème} mais à cette échelle étrange et non géographique de 5.7 cm sur la carte pour 1 km en réalité.

Ainsi, sur la table des documents pour informer le public, (je suis loin d'être le seul à procéder ainsi) je déploie la carte du plan de situation du projet avec les 2 cercles des 600 m et 6 km autour des installations projetées. Les bureaux d'études n'ignorent pas notre pratique. Il n'est pas question ici de remettre en cause le bureau d'études qui peut faire des erreurs quoique là il y en ait beaucoup. Toujours est-il que pour informer le public sur ce projet de parc de 6 aérogénérateurs sur la commune de FONTAINE-LES-BOULANS, je n'ai disposé que de documents graphiques pour la plupart faux partiellement ou totalement, principalement cette carte de situation extrêmement favorable à BORALEX.

Cela donne l'impression que soit le porteur de projet, soit le cabinet d'architectes lyonnais, soit les deux, ne sont pas sérieux.

Il est évident que l'étude des documents graphiques étant la première découverte du dossier que je fasse, dans le rapport, l'étude des éléments du dossier s'est faite ensuite avec un regard critique très attentif.

Avis de la MRAE 2019-3806 et 2019-3943 et mémoire en réponse de BORALEX à l'avis de la MRAE

La MRAE considère que les enjeux sont de 3 ordres : le paysage, les chiroptères et le bruit.

Pour le paysage, 2 aérogénérateurs sur 6 à FONTAINE LES BOULANS, FLB05 et FLB06 sont trop près des habitations (3 machines sur 5 pour la même cause sur FEBVIN PALFART). La MRAE propose de les retirer ou de les éloigner.

La MRAE analyse l'impact des 2 projets en mettant en perspective avec le contexte éolien ambiant déjà très marqué. Elle relève que dans un rayon de 10 km autour des 2 projets selon la connaissance sur le sujet en janvier 2018 (soit 2 ans pratiquement avant l'enquête publique) se trouvent 17 parcs existants (72 éoliennes en fonctionnement) 8 parcs autorisés à construire (23 éoliennes) et 6 parcs en instruction (30 éoliennes). *Peut-on alors parler de « saturation du paysage » avec 125 éoliennes possibles dans un rayon de 10 km ?*

Concernant les sites patrimoniaux, la MRAE relève les principaux monuments historiques dans un rayon immédiat : église de FEBVIN-PALFART et château de BOMY ainsi que la grande proximité du Bassin minier classé à l' UNESCO dont le site de la Tirmande à 5 km. Pour le château de BOMY les 2 sites sont dans le cône de vue, ainsi que le bien UNESCO de la Tirmande. La covisibilité est également le cas pour l'église de FLECHIN au clocher roman bien particulier et l'église d'HEUCHIN, toutes deux Monuments Historiques.

Concernant les habitations proches des éoliennes dont plusieurs hameaux peuplés de quelques habitants à deux centaines comme PALFART, la MRAE relève la mesure de réduction d'un rideau de plantations. *Mais, en toute logique, comment peut-on cacher même partiellement des éoliennes de plus de 120 m de haut par des arbres qui atteindront 30 m de hauteur dans 30 ans ?*

Pour les chauves-souris (12 espèces toutes protégées dont 2 menacées de disparition le Grand Murin et la Noctule de Leisler), les haies, lieux de vie des chiroptères, doivent être à une distance minimale de 200 mètres selon la norme EUROBATS qui est un accord international sur la conservation des populations de chauve-souris en Europe. Sur FONTAINE LES BOULANS, seul l'aérogénérateur FLB01 respecte cette distance. Pour les autres éoliennes, la MRAE donne un avis de recul.

Concernant le bruit, les 2 parcs dépassent les limites réglementaires et vont nécessiter un plan de bridage avec contrôle. Notamment, en période nocturne, pour le projet de FONTAINE LES BOULANS, l'impact sonore est évalué de « modéré à important ». La MRAE émet un avis de suivi du plan de bridage avec révision éventuelle en cas de dépassement.

Avec le recul et l'expérience que l'on peut avoir maintenant, faute de moyens publics en personnels pour contrôler les éventuels dépassements de seuils sonores réglementaires et/ou plans de bridage des éoliennes en fonctionnement, cet avis risque de ne pas être suivi d'effets.

Dans sa réponse, BORALEX avance 2 arguments :

- la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages

- l'angle de vision humain est de 60 °

Avec ces 2 arguments, BORALEX réfute les avis de la MRAE sur le cadre de vie des habitants (tout juste « s'ils en exprimaient le besoin », BORALEX plantera quelques arbres pour les habitants du hameau de QUEVAUSSART qui ont 2 éoliennes à 540 m en surplomb de chez eux), les monuments historiques.

En outre, BORALEX refuse toute proposition de suppression d'éoliennes car, diminuant le nombre d'éoliennes restantes, le projet tomberait sur un effet de mitage, refusé par les autorités dans tous les cas.

Pour les chauves-souris, BORALEX estime que l'enjeu est faible, contrairement aux dires de la MRAE et n'est donc pas opposé aux normes EUROBATS. BORALEX conteste l'importance des haies et structures arborées ou arbustives du site comme lieu de vie des chiroptères.

Concernant la dernière recommandation page 13/13 de la MRAE sur le bruit, BORALEX l'ignore totalement, son mémoire en réponse se terminant sur les chiroptères.

Ainsi, BORALEX ne suit aucun avis de la MRAE, pourtant très pondérés et ne remettant pas en cause le projet dans sa globalité. Cette politique de réponse sera également celle du mémoire en réponse aux observations du public. BORALEX estime que la MRAE, service compétent, objectif, spécialiste des questions d'environnement, se trompe. BORALEX s'estime donc supérieur à la MRAE, son projet étant totalement bon puisque rien n'est à modifier. Ajouté à la manipulation des représentations graphiques, des erreurs d'échelles, ce comportement dresse le portrait du porteur de projet.

Autres éléments du dossier

Dans le paragraphe des conclusions sur les observations du public avec mise en perspective des réponses de BORALEX dans le mémoire en réponse, l'étude des divers dossiers que j'avais faite sera mentionnée si elle apporte un éclairage complémentaire me permettant de conclure sur tel ou tel aspect.

Sinon, je ne peux qu'inviter le lecteur à se reporter à la partie 2.2 du rapport qui analyse les documents du dossier.

Documents complémentaires du commissaire enquêteur

- Arrêté du préfet n°2019-297 portant sur le refus d'autorisation environnementale envers la société « Parc Eolien du Pays à Part SARL » sur les communes de FEBVIN PALFART, FLECHIN et LAIRES

Dans les motivations de Monsieur le Préfet pour justifier ce refus, les plus importantes sont les nuisances pour le paysage, bien particulier et à ce titre « remarquable », l'espace du projet qui constitue un espace de « respiration paysagère », la lutte contre le mitage et sa conséquence directe la saturation visuelle, le problème des chiroptères tant pour leur aire de vol que pour leur perte d'habitat.

Sachant que ce projet de parc éolien est immédiatement voisin des 2 projets dont il est question dans la présente enquête, les arguments soulevés par les motivations du refus de Monsieur le Préfet sont à quelques nuances près les mêmes. Il manque les dépassements du seuil réglementaire pour le bruit perçu par les riverains.

- Document du 18 octobre 2019 de Monsieur François RIQUIEZ du service Eau et Nature/Pôle Sites et Paysages de la DREAL, document ayant pour titre : « Eolien en Hauts de France : prise en compte de la saturation visuelle ». Ce document est très complet et analyse cette saturation potentielle tant du point de vue du territoire que celui de l'habitant, photos à l'appui. En cela, ce document pose un cadre concret. La DREAL recommande un angle de champ de vision humaine de 120 à 160° sans machines visibles pour parler d'« espace de respiration ». BORALEX estime cet angle à 60°, ce qui signifie que le regard humain comme la tête sont toujours fixes, ce qui ne correspond pas à la réalité ! La DREAL pour prendre en compte les seuils d'alertes de saturation visuelle écrit : « généralement quand il ne reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage ». Enfin, compte tenu de la densité importante des éoliennes dans la Région, la DREAL propose de fixer le seuil minimal à 90°. Ce document sera à n'en pas douter un document de référence pour instruire les futurs projets. Il relève du bon sens. Sur cet aspect, la conclusion évidente pour le projet de FONTAINE LES BOULANS, compte tenu du nombre et de la proximité des autres parcs éoliens existants et en cours d'instruction, c'est qu'il contribue à l'effet de « saturation visuelle » et comble le seul endroit du secteur qui aurait pu être « un espace de respiration ».

- la délibération du Conseil Municipal de FONTAINE LES BOULANS approuvant le projet de parc éolien de FONTAINE LES BOULANS. Compte tenu que le maire Claude COQUART et le conseiller municipal Jean Pierre CRETEL sont directement intéressés par le projet (ils ont chacun une éolienne sur leur terrain), ils ne participent pas au vote. Il ne reste que 4 conseillers pour voter favorablement le projet. Nous pouvons légitimement penser que voter contre aurait créer quelques problèmes relationnels dans la commune.

- Le numéro 87 de septembre 2017 du bulletin de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs page 42 et suivantes portant sur la jurisprudence commentée sur les éoliennes, notamment le jugement de la CAA de Nantes en date du 1^{er} février 2017 n°15NT02726 sur la visibilité avec les monuments historiques, le jugement toujours de la CAA de Nantes du 16 juin 2017 n°16NT00252 traitant de la qualité paysagère du paysage avec prise en compte du « caractère pittoresque ». Le site [Image\(s\) & Environnement - Les représentations imagées du paysage devant le juge administratif. L'exemple du contentieux éolien](#) par l'avocat David DEHARBE, spécialiste en droit de l'environnement. Dans cet extrait de livre concernant le contentieux éolien, l'auteur analyse un certain nombre de jugements affirmant ou annulant des arrêtés préfectoraux, notamment des jugements (donc régionaux) de la CAA de DOUAI.

Ainsi, la jurisprudence est nombreuse et prend au travers de ces exemples les problématiques paysagères.

1.3 Conclusions sur la concertation et l'information du public

Concertation : aucune. Dans la note de présentation non technique, un calendrier est prévu, notamment page 5/27 : Juin 2018 : présentation du projet aux riverains dans le cadre de permanences »

Il n'y a eu aucune présentation du projet. Fin octobre 2019, un petit livret a été distribué dans les boîtes aux lettres par BORALEX invitant la population à une réunion d'information à la mairie le lundi 4 novembre 2019 de 18 à 20 heures. Dans ce livret il est dit qu'une enquête publique va bientôt avoir lieu.

La mairie n'a donc pris aucune mesure de publicité pour informer le public d'un projet de parc éolien.

Ainsi, seule une permanence de BORALEX dans une pièce sans chaises, sans support informatique, type Powerpoint, a eu lieu le lundi 4 novembre 2019 de 18 à 20 heures en présence de Monsieur Arthur BUIRETTE, responsable du projet chez BORALEX. Sur une table, les pièces du dossier pouvaient être consultées. Monsieur BUIRETTE répondait dans la mesure du possible aux questions.

De toute façon, une réunion d'information n'est pas de la concertation. Il est vrai que la concertation signifie souvent « confrontation », surtout sur ce sujet, chose peu agréable certes mais nécessaire. « Se concerter » veut dire « se parler » et non recevoir de l'information au dernier moment.

En conclusion, BORALEX a esquissé la concertation en 2018 au moment de présenter son projet définitif. Ainsi, en dépit de cette réunion de la dernière minute, l'expression des mécontentements, des arguments contraires au projet, des contre-propositions éventuelles, n'a pas pu se faire. Il était plausible de penser que l'enquête publique serait l'occasion de cette expression, ce qui fut le cas.

1.4 Conclusions sur les contributions du public avec mise en perspective des réponses du pétitionnaire et/ou de l'étude du dossier par le commissaire enquêteur

C'est la partie la plus importante des conclusions à tirer de cette enquête publique. Pour plus de facilités de lecture, ce sera traité par thème, sans ordre d'importance.

1. Les éoliennes FLB06 et FLB05 à QUEVOSSART

La MRAE estime que ces éoliennes sont trop près des habitations du hameau de QUEVAUSSART. Elles sont à un peu plus des 500 mètres (540 m exactement) réglementaires, plein ouest pour les vents dominants. Les seuils réglementaires de décibels sont dépassés, notamment en période nocturne. Le dossier d'étude d'impact ne mentionne pas la particularité acoustique des éoliennes de FIEFS, toutes proches aussi du hameau de QUEVOSSART mais pas que. Les habitants de tous les villages environnants, proches ou moins proches, entendent les « éoliennes de FIEFS ». BORALEX en page 12, néanmoins, revient sur ce cas bien particulier : ce parc éolien, construit et géré par la société INNOVENT en 2012, utilise des machines de mauvaise qualité, avec des émissions sonores importantes dues à cette mauvaise qualité mécanique. INNOVENT a bridé ses machines, installé tout système pour tenter de réduire ces bruits mais sans succès. La société INNOVENT devant son échec s'est fermée et ne répond plus aux demandes, y compris celles de BORALEX.

Ainsi - et ce sera souvent omis par BORALEX qui présente son projet dans un secteur déjà fortement concerné par le développement éolien -, reculer ou déplacer ou supprimer les éoliennes FLB05 et FLB06 est nécessaire et ne peut pas être considéré comme peu important. Certes, pour diminuer les protestations de Monsieur LAQUAY, agriculteur à QUEVOSSART, BORALEX a implanté dans le projet voisin de FEBVIN PALFART une machine sur les terres cultivées de cet agriculteur, avec les revenus annuels confidentiels - mais confortables selon ce qui se dit - garantis sur 30 ans.

Sur un plan paysager, les photomontages (volet paysager pages 146 et suivantes) montrent la prégnance de ces éoliennes dans le paysage de QUEVOSSART. Mais le photomontage page 147 est instructif : comment amoindrir une éolienne de 128,5 mètres de haut à 540 m d'une habitation traditionnelle ? Le procédé est connu de tous les photographes : vous évitez le gros plan. Ainsi la vue est prise non tout près de la maison mais avec un recul suffisant pour intégrer l'aérogénérateur à un milieu ambiant plus diversifié. Autant que faire se peut, il faut diluer l'éolienne en intégrant le plus d'éléments divers. Même avec ces astuces, le photomontage ne peut vraiment atténuer cette impression que l'éolienne est implantée dans votre cour de ferme.

En page 24 et 25 du mémoire en réponse, BORALEX explique pourquoi il ne peut pas reculer ni déplacer au nord ces 2 aérogénérateurs. Ses arguments se tiennent. BORALEX ne veut pas non plus les supprimer, argumentant que s'il n'en reste que 4, il va contribuer à l'effet néfaste de mitage du paysage.

En conclusion, les éoliennes FLB05 et FLB06 ne peuvent décemment être maintenues en place, principalement pour le bruit qui va s'ajouter aux éoliennes bruyantes existantes de FIEFS. Sans autre proposition de réduction, la suppression du projet est la seule possibilité : c'est la conclusion que je tire de cette étude pour les éoliennes FLB05 et FLB06.

2. Cohérence du projet éolien de FONTAINE LES BOULANS avec les documents de planification

BORALEX, au travers de l'étude d'impact, s'est engagé à respecter les principes du Schéma Régional Eolien, les rapports de la DREAL. La question, faisant suite aux observations du public, que je posais était : BORALEX réaffirme-t-il cet engagement ?

La réponse est à chercher entre les lignes mais c'est non.

BORALEX explique que le dernier document de la DREAL de François RIQUIER en date d'octobre 2019 sur la mesure objective de la saturation visuelle résultant principalement de la densité des arcs éoliens n'est qu'un document de travail ne définissant que des seuils, ni réglementaires, ni absolus, donc purement indicatifs voire facultatifs. Dans le rapport, je me suis procuré ce document comme tout commissaire enquêteur en a la possibilité : les arguments sont techniques et se centrent sur le concept d' « angle de vision » que le rapport étudie en détails pour en arriver à la conclusion que 90° est le seuil minimal pour un espace de respiration sans éoliennes dans le champ de vision. BORALEX reviendra sur ses angles de vision de 60° pour les justifier sans intention de modifier quoi que ce soit.

Le SRE identifie FONTAINE LES BOULANS comme une zone non favorable au développement de l'éolien à cause du cône de vision du château de BOMY. BORALEX redit aussi que ce document n'est pas réglementaire, ce qui est vrai depuis son annulation en 2016, tout juste prescriptif.

BORALEX estime que pour le cône de vision du château de BOMY, le SRE se trompe, montages de documents divers à l'appui mais pas de photomontages depuis le château lui-même.

3. Le château de BOMY, classé Monument Historique

BORALEX, et c'est très bien, n'est pas avare de photomontages puisqu'il dépasse largement le nombre minimum. Mais il n'est pas capable d'en produire, ne serait-ce qu'un, depuis le château de BOMY alors que l'enjeu est crucial pour répondre clairement à la question : le château de BOMY est-il dans le cône de vue des parcs éoliens de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART ?

Dans l'étude d'impact et reproduits dans le mémoire en réponse pages 29, 30 et 31, nous avons une carte, peu précise, sans courbe de niveaux, 2 schémas de coupe topographique avec et sans les arbres, une image satellite du château de BOMY, 3 schémas de calculs de Zones d'Influence

Visuelle et enfin 2 photos, seuls éléments de réalité visuelle, sachant qu'il est facile de faire dire à un croquis, schéma ... ce que l'on veut (base de l'enseignement universitaire de géographie).

Or, ces 2 photos ne sont pas faites depuis le château, contrairement à tous les schémas. Elles sont faites par un drone depuis les hauteurs présumées des bouts de pales à 128,5 mètres de haut. Ces photos sont page 125 du volet paysager de l'étude d'impact et reprises page 32 du mémoire en réponse. L'horizon est brumeux comme souvent toutes les photos prises en grande hauteur. A titre de comparaison, voir l'est de Paris depuis le second étage de la Tour Eiffel donne une impression de brume, même par beau temps. Alors que voir la Tour Eiffel depuis l'est de Paris, depuis une place ou les fenêtres d'un immeuble donnant vers l'Ouest parisien, par beau temps, ne donne plus du tout cette impression de brume.

Donc ces vues depuis un drone ne sont pas recevables. Ce projet est réfléchi depuis 2015 : BORALEX nous affirme qu'ils n'ont pas réussi à rencontrer les propriétaires pendant ces 4 années pour pouvoir prendre des photos depuis le château de BOMY, rez-de-chaussée comme étage. Nous ne pouvons pas accepter cet argument. Pire, ce manque laisse place à une suspicion logique de dissimulation du fait que les éoliennes de FONTAINE LES BOULANS sont dans le cône de vue du château de BOMY. Nous sommes alors dans le cas de figure judiciaire du parc éolien du château de FLERS, dont la jurisprudence fait pratiquement force de loi.

Sur cette partie cruciale du volet paysager de l'étude d'impact, nous pouvons peut-être parler « d'insuffisance de l'étude d'impact ».

La conclusion que je tire de ce point important du dossier est que BORALEX n'est pas du tout convaincant : Les 2 projets a priori sont dans le cône de vue du château de BOMY, le SRE non réglementaire ne l'avait pas dessiné sans raisons, FONTAINE LES BOULANS n'est pas dans une zone favorable au développement de l'éolien.

Le dossier d'étude d'impact passe sous silence ou presque l'église classée de FLECHIN, le public venu déposer des contributions aussi. Or, c'est une église classée Monument Historique, encore plus située dans le cône de visibilité des éoliennes. Ainsi, la conclusion défavorable au projet que j'ai tirée pour le château de BOMY englobe aussi l'église classée de FLECHIN.

4. L'effet « barrière » des parcs cumulés d'éoliennes sur la zone de cuesta

Ce point a déjà été relevé dans les conclusions tirées du cadre géographique « remarquable ». Dans le mémoire en réponse, BORALEX réécrit que le projet se situe non sur la cuesta elle-même mais légèrement en arrière de cette zone de crête. Vu la hauteur à 128,5 mètres des éoliennes, et l'effet « contre-plongée » quand on est dans la plaine de Flandres, cet argument ne tient pas. D'ailleurs BORALEX insiste peu et reconnaît page 35 que « la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages ». BORALEX propose des mesures de compensation pour les paysages, sans les nommer. C'est bien dommage car nous ne voyons pas ce qui pourrait atténuer cet effet barrière. Outre les paysages, les lieux naturels protégés comme le terroir d'Auchy-au-Bois classé UNESCO, seraient impactés.

BORALEX, pour se dédouaner et à juste titre, reconnaît que les autres parcs éoliens existants ou en instruction, contribuent à cet impact paysager fort, les 11 éoliennes n'étant pas seules responsables du phénomène. BORALEX ne pouvait pas l'ignorer en prospectant sur ce secteur. Il argumente aussi page 36 que d'autres paysages dans le Département sont remarquables. Mais ce n'est pas une raison pour décider de sacrifier le rebord de l'Artois/Ternois, ou alors c'est du cynisme.

Dans son arrêté de refus d'autorisation du parc éolien du Pays à Part, c'est l'un des arguments principaux des considérants de Monsieur le Préfet. Or le Pays à Part était un projet de parc tout proche.

Je conclus que le projet éolien de FONTAINE LES BOULANS, compte tenu de la hauteur des machines, de la situation proche de la cuesta et de la multiplicité des autres parcs éoliens, va fortement contribuer à impacter le paysage remarquable, y compris les paysages protégés UNESCO.

5. Compatibilité avec le SCOT et la carte communale de FONTAINE LES BOULANS

Le SCOT du Ternois est en application depuis juillet 2016. FONTAINE LES BOULANS ne possède qu'une carte communale sans autre règlement que le RNU. Le SCOT est un document supérieur aux cartes communales. Le SCOT précise textuellement que cette commune ne peut pas recevoir de développement éolien, s'appuyant pour avancer cela sur le SRE qui lui s'appuie sur le cône de visibilité du château de BOMY.

Au-dessus du SCOT, se trouve la loi GRENELLE II qui engage la transition énergétique voulue par l'Europe (échelon encore supérieur).

BORALEX fait sauter le verrou du cône de visibilité du château de BOMY et, par un procédé de cascades, FONTAINE LES BOULANS devient éligible à l'éolien.

Toute la stratégie de BORALEX repose donc sur ses schémas théoriques et ses photos par drone depuis les 128, 5 m de hauteur des emplacements de ses machines. Et aucune photo depuis le château !

J'en conclus que la stratégie de BORALEX est fragile, le seul argument réaliste qui aurait pu convaincre n'a pas été réalisé, laissant supposer que ce photomontage n'aurait été qu'un contre-argument qui faisait s'écrouler le projet.

6. Notions de saturation visuelle, mitage du paysage, encerclement et espaces de respiration

Autre point crucial du projet qui représente la base des observations du public venu en nombre aux permanences et base également de la pétition des 488 personnes signataires.

Pour aller au plus direct, la zone de projet de FONTAINE LES BOULANS mais aussi FEBVIN PALFART est, excepté plus haut le parc de la CARNOYE - une erreur -, le seul endroit dans l'Artois/Ternois nord vide de parc éolien à ce jour. Sur le sud-est la ZDE de FIEFS et à l'ouest les

parcs concentrés du secteur frugeois. Et au milieu les 4 projets : FONTAINE LES BOULANS, FEBVIN PALFART, PAYS A PART (refusé par Monsieur le Préfet) et LE MOULINET (en cours d'enquête publique).

La carte du dossier 4.5 page 60 que j'ai reproduite page 19 dans le rapport localise simplement le seul « trou » dans les paysages du secteur sans parcs éoliens.

Qu'entend-on par « respiration paysagère » ? Ou plutôt quelle étendue de paysage sans éolienne, quelle dimension, doit-on avoir pour considérer que les parcs éoliens sont acceptables dans ce paysage ? Monsieur le Préfet, dans son arrêté de refus du Pays à Part, l'estime à 5 km minimum d'intervalle entre parcs, BORALEX 2 km.

2 km n'est pas suffisant, le bon sens ne peut que l'affirmer. Conserver cet « espace de respiration » de 5 km environ à cet endroit est indispensable, compte tenu de la densification en parcs éoliens aux alentours.

Qu'entend-on par « saturation du paysage » et son corollaire l'encerclement? Tant au niveau du territoire immédiat que du niveau des habitants riverains dans leur cadre de vie proche (moins de 5 km d'éloignement)

LA DREAL dans son analyse d'octobre 2019 estime qu'il faut prendre en compte l'angle de vision de 120° ramené pour le Pas de Calais à 90° minimum. BORALEX l'estime à 60°, ce qui n'est pas réaliste dans le sens que l'œil comme le cou sont toujours fixes.

Et même avec cet angle de 60°, 3 communes ou hameaux (le hameau de PALFART a une population d'environ 200 habitants, la commune de FONTAINE LES BOULANS 97 habitants) ont un angle inférieur à 60°. Dans le mémoire en réponse, BORALEX estime que 6 communes ou hameau seront impactés par un angle de vision nettement inférieur à 60° (entre 40 et 57°) : FEBVIN PALFART, FLECHIN (église classée Monument Historique), LISBOURG, PALFART le hameau, LAIRES et BEAUMETZ LES AIRES. BORALEX compte sur la végétation pour cacher les machines de 128,5 m de hauteur, ce qui est illusoire, là encore question de bon sens. Enfin, BORALEX rejette cet effet de saturation du paysage sur les autres parcs existants ou en projet. Rappelons que BORALEX en prospectant dans ce secteur déjà très dense ne pouvait pas l'ignorer. Cet argument n'est absolument pas recevable.

Ainsi je conclus sans trop de difficultés que ce projet contribue à la fois à l'échelle de la proximité au phénomène de saturation du paysage et à la fois à une échelle plus large à la disparition du seul secteur possible au nord de l'Artois/Ternois d'un espace paysager de « respiration ».

7. Choix de points de vue des photomontages

Dans le procès-verbal de synthèse des observations du public, je cite un large extrait d'une contribution, complémentaire des autres aspects relevés par le public, sur les choix faits par le bureau d'études pour les localisations des prises de vues des photomontages.

BORALEX a réalisé 53 photomontages, 35 sont requis au minimum. Après étude détaillée, je n'ai pas d'observations à formuler sur cet aspect du dossier, mis à part (mais déjà expliqué plus haut) la page 124 dont le titre « Analyse par drone des perceptions depuis le château de BOMY » ne correspond pas aux photos du dessous qui sont prises depuis le site prévu des éoliennes FP01 et FLB01, ce qui ne peut pas s'expliquer par une erreur du bureau d'études mais par une cause intentionnelle de BORALEX

8. Le bruit

L'arrêté du 26 août 2016 relatif aux ICPE définit la réglementation de passivement des émissions acoustiques des éoliennes : la nuit c'est + 3dBA. Les éoliennes des projets de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART dépassent dans les prévisions au moins du double selon les endroits. Un plan de bridage, des adaptations sur les pales, sont prévus. Et BORALEX attendra (page 51 du mémoire en réponse) qu'un riverain fasse un recours auprès du préfet pour, à la demande du préfet, essayer de se conformer à la loi.

Mais, nous le rappelons ici à nouveau, les éoliennes voisines de FIEFS sont très bruyantes, largement au-dessus des normes légales, sans espoir de les réduire sinon à arrêter le fonctionnement des machines, ce qui ne se fera pas. Additionnée aux 2 projets, la campagne va être bruyante, supérieure aux normes réglementaires, au moins la nuit.

En outre, l'étude acoustique a été réalisée pendant une courte période pendant laquelle les travaux agricoles de type arrachage puis transport de betteraves étaient probables, avec activité nocturne possible. Ainsi, la campagne n'étant pas toujours calme, les émissions de bruits nocturnes des éoliennes étaient moins prégnantes.

9. L'avifaune, les chiroptères et l'avis de la MRAE

Chiroptères : la MRAE et le public relèvent que les éoliennes de FONTAINE LES BOULANS, selon la directive européenne « Habitats », la norme EUROBATS qui l'accompagne, sont pour 5 d'entre elles trop près des haies et boisements. Une distance de 200 mètres doit séparer les zones d'habitat des chauves-souris avec les éoliennes : cela va de FLB03 à 36 m à FLB02 à 161 m. Seule la FLB01 est à 206 m.

Dans son mémoire en réponse, plus compétente en la matière que la MRAE dont c'est le cœur de métier, BORALEX minimise l'importance de la population des chauves-souris sur le secteur, donc l'inutilité de suivre la réglementation. Rappelons que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées, notamment par exemple le Grand Murin, espèce très rare présente sur le site du projet.

Avifaune : les éoliennes FLB03 et FLB04 sont situées sur le secteur où niche le busard Saint Martin par exemple. En tout, 14 espèces d'oiseaux dont des espèces « patrimoniales » (page 40 et suivantes du volet écologique) nichent sur le secteur du projet de FONTAINE LES BOULANS

La MRAE a demandé que les 5 éoliennes trop près des haies soient reculées. BORALEX n'a pas répondu car, techniquement, les autres servitudes (conduites de gaz, routes proches, ...) ne le permettent pas

J'en conclus que mener à terme ce projet risque de détruire la biodiversité faunistique du secteur. Quand on sait que ce sont des terres agricoles de type cultures céréalières et betteravières sensibles aux attaques des insectes (problème de l'utilisation des insecticides chimiques dans l'agriculture intensive comme ici), éliminer les oiseaux, chauves-souris dévoreurs d'insectes est un non-sens. Ces 5 éoliennes n'ont pas lieu d'être. Une 6^{ème}, seule, serait du mitage poussé à l'extrême.

10. Le tourisme.

Parcs éoliens en forte concentration et tourisme vert font-ils bon ménage ? Dans son mémoire en réponse, BORALEX multiplie les exemples ... mondiaux ou nationaux : étude au Québec (ont-ils le même concept de tourisme et si oui alors pourquoi viennent-ils tant en France ?), en Normandie ou en Occitanie (peu impactées par l'éolien). Il est vrai qu'au bord des chemins de randonnée, nous rencontrons parfois un panneau expliquant le fonctionnement d'une éolienne. Randonneur moi-même, je constate que les personnes qui m'accompagnent y prêtent peu ou pas d'attention.

La situation géographique du secteur du projet éolien est, nous l'avons décrit plus haut, « remarquable » : une plaine des Flandres, avec des villes (la métropole lilloise notamment mais pas que), de nombreux urbains, une forte densité de population ... Et les derniers reliefs de l'Artois/Ternois, avec ses nombreuses vallées encaissées, ses versants boisés, son plateau relativement plat puis à nouveau une vallée encaissée, un village typique ... Pour un urbain avide de retour à la nature pendant ses temps libres, pour un cyclotouriste, un sportif cycliste avide de côtes ces paysages charmants si proches lui tendent les bras. Le SCOT du Ternois y voit d'ailleurs un secteur d'activité prometteur puisqu'il l'a inscrit dans ses projets. Les gîtes de la Haie d'Aubépine, si particuliers mais très « tendance », font le plein pendant la saison touristique d'urbains soucieux de retour aux sources de la nature.

En serait-il de même si les vélos devaient sillonner entre les parcs éoliens, si, en se levant le matin de sa cabane dans les arbres, la première vue donnait sur une éolienne en fonctionnement avec le ronflement des pales ? La zone de projet est à ce jour encore un espace vide ou presque d'éoliennes, alors qu'à quelques kilomètres de chaque côté, les parcs existants sont nombreux : quel avenir lui donner ?

1.5 Conclusion générale

BORALEX veut implanter 6 éoliennes sur le plateau de la commune de FONTAINE LES BOULANS. Cette petite commune rurale, aux paysages variés, se situe sur l'Artois/Ternois, proche du rebord relevé du Bassin Parisien avant la grande plaine des Flandres. Cette zone est actuellement un « espace de respiration » entre 2 grands secteurs à forte implantation de parcs éoliens existants et en instruction. Avec un argumentaire financier fort, BORALEX veut passer son projet en force, sans le retoucher ne serait-ce que sur un détail à la marge, réfutant toutes les observations qui lui sont contre, notamment les avis de la MRAE.

Ainsi ce projet risque de détruire les habitats de chauves-souris, faire fuir les oiseaux, encercler avec les autres parcs éoliens existants ou en instruction des hameaux, contribuer à dépasser les limites acoustiques autorisées, saturer les paysages tant pour les territoires que pour les habitants, arrêter une activité économique touristique naissante créatrice d'emplois directs sur place, se placer dans le cône de visibilité du château classé Monument Historique de BOMY... Ce projet, certes, va produire de l'énergie dite « propre » mais potentiellement va contribuer à rendre la zone répulsive à y vivre.

2. Avis

Vu la demande présentée par la SARL BORALEX en novembre 2019 portant sur une « demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien », parc éolien rentrant dans le cadre juridique des ICPE.

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, le code de l'environnement, le Code de l'Energie, le Code de la Défense pour les nuisances possibles aux ondes des radars civils ou militaires et enfin le Code de l'Urbanisme pour la demande de permis de construire.

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 relative aux ICPE

Vu la Directive Européenne n°92/43/CEE du Conseil du 1 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive « Habitats »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E19000181/59 en date du 18 novembre 2019 nommant Monsieur PIC Philippe comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique

Vu l'arrêté n°2019/272 en date du 22 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique

Considérant que le secteur d'implantation de ce projet de parc éolien se situe sur un paysage que l'on peut qualifier par sa singularité de « remarquable »

Considérant les nombreuses erreurs relevées sur les documents graphiques, dans la quasi-totalité des cas, erreurs qui profitent au pétitionnaire, rendant le travail de présentation du projet par le commissaire enquêteur au public plus difficile pour appréhender la réalité du projet

Considérant l'avis de la MRAE qui relève que les enjeux sont de 3 ordres : le paysage, les chiroptères et le bruit et nécessite des mesures à prendre pour en diminuer les effets

Considérant la réponse du porteur de projet de ne prendre aucun avis ni aucune proposition de la MRAE en compte, ne modifiant donc en rien le projet initial

Considérant l'argumentation de Monsieur le Préfet dans son arrêté de refus d'autorisation d'exploiter le parc éolien du Pays à Part, tout proche des projets de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART et ayant des caractéristiques similaires

Considérant le document technique de la DREAL Hauts de France d'octobre 2019 sur la prise en compte du concept de saturation visuelle

Considérant la jurisprudence actuelle et nombreuse de la jurisprudence des Cours Administratives d'Appel

Considérant l'absence de concertation et la faiblesse de l'information sur le projet auprès du public

Considérant la trop proche proximité des éoliennes FLB05 et FLB06 des habitations du hameau de QUEVOSSART

Considérant que les documents présentés par BORALEX ne peuvent pas prouver que le parc éolien en projet n'est pas dans le cône de visibilité du château de BOMY

Considérant que si BORALEX n'a pas produit de photomontage depuis le château de BOMY, c'est parce que cela aurait été la preuve qu'il est dans le cône

Considérant que le projet éolien de FONTAINE LES BOULANS, compte tenu de la hauteur des machines, de la situation proche de la cuesta et de la multiplicité des autres parcs éoliens, va fortement contribuer à impacter le paysage remarquable, y compris les paysages protégés UNESCO

Considérant que le projet de parc éolien ainsi que celui de FEBVIN PALFART, ajoutés aux autres parcs en instruction ou refusé, va faire disparaître le seul espace encore libre de « respiration visuelle » et contribuer au sentiment de mitage, voire d'encerclement tant au niveau du territoire que des habitants

Considérant que les émissions acoustiques du parc dépassent les limites réglementaires, ajoutées aux émissions sonores très bruyantes du parc de FIEFS, de conception défailante

Considérant que 5 éoliennes sur 6 du parc en projet sont situées à moins de 200 m des haies et espaces boisés, lieux d'habitat des chiroptères protégés

Considérant que l'arrivée de ce nouveau parc éolien va faire disparaître l'activité économique touristique naissant et créatrice d'emplois sur place

J'émetts l'avis suivant :

Avis défavorable

A la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur la commune de FONTAINE LES BOULANS par la SARL BORALEX

A Nuncq Hautecôte le 13 février 2020

Philippe PIC

Commissaire enquêteur